

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02648
Numéro SIREN : 980 822 860
Nom ou dénomination : AAC

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/014071

AAC

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 347 montée du Château 83330 Le Castellet
980 822 860 R.C.S. Toulon

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023**

Le 19 décembre 2023 à 10 heures,
au siège social,

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Florent CADENEL, né le 24 juin 1981 à La Ciotat (13), de nationalité française, demeurant 347 montée du Château 83330 Le Castellet (ci-après désigné l' « **Associé Unique** »),

APRÈS AVOIR DÉCLARÉ QUE :

- (i) il détient l'intégralité des cent (100) actions formant le capital social de la Société et des droits de vote aux décisions des associés ;
- (ii) que conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés ;
- (iii) que la présente séance tiendra lieu d'assemblée générale des associés ;
- (iv) qu'il a pris connaissance des documents suivants :
 - le rapport du commissaire aux apports en date du 8 décembre 2023 (ci-après le « **Commissaire aux apports** ») nommé par décision de l'associé unique en date du 4 décembre 2023 ;
 - le traité d'apport d'actions de la société CD conclu entre Monsieur Florent CADENEL et la Société le 8 décembre 2023 (ci-après le « **Traité d'Apport CD** ») dont une copie figure en annexe (Annexe 1) ;
 - le traité d'apport de parts sociales de la société LEI JOUINE conclu entre Monsieur Florent CADENEL et la Société le 8 décembre 2023 (ci-après le « **Traité d'Apport LEI JOUINE** ») dont une copie figure en annexe (Annexe 2) ;
 - le traité d'apport de parts sociales de la société VENT TERRAU conclu entre Monsieur Florent CADENEL et la Société le 8 décembre 2023 (ci-après le « **Traité d'Apport VENT TERRAU** ») dont une copie figure en annexe (Annexe 3) ;
 - le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports en date du 11 décembre 2023 ;
 - les statuts actuels de la Société ;
 - le projets de statuts de la Société.
- (v) que le présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à la présente séance de l'Associé Unique ;

- (vi) que Monsieur Florent CADENEL préside la séance en sa qualité de président de la Société conformément à l'article 21 des statuts ;
- (vii) qu'il est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des termes du Traité d'Apport CD – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) par apport en nature d'actions composant le capital de la société CD ;
- Approbation des termes du Traité d'Apport LEI JOUINE – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000 €) par apport en nature de parts sociales composant le capital de la société LEI JOUINE ;
- Approbation des termes du Traité d'Apport VENT TERRAU – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €) par apport en nature d'actions composant le capital de la société VENT TERRAU ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation des termes du Traité d'Apport CD – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) par apport en nature d'actions composant le capital de la société CD)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, du Traité d'Apport CD et du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports du 11 décembre 2023 :

- (i) approuve les termes du Traité d'Apport CD, portant apport en nature (ci-après l'« **Apport** ») de la pleine propriété de cinq cents (500) actions (ci-après les « **Titres CD Apportés** ») de la société CD, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 443 rue du Commerce 83140 Six-Fours-les-Plages et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 834 463 945, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, par Monsieur Florent CADENEL ;
- (ii) approuve l'évaluation de la valeur des Titres CD Apportés à un montant de global de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €), soit cinq cent cinquante euros (550 €) par Titre CD Apporté ;
- (iii) décide, en conséquence, de rémunérer l'Apport CD par l'attribution de vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Traité d'Apport CD, au profit de Monsieur Florent CADENEL ;

- (iv) approuve la rémunération de l'Apport CD sur la base de la valeur réelle des Titres CD Apportés et des actions formant le capital de la Société telles que prévues dans le Traité d'Apport CD, soit une valeur unitaire des actions de la Société à émettre en échange de l'Apport égale à dix euros (10 €) ;
- (v) constate la réalisation de la condition suspensive visée au (i) de l'article 5 du Traité d'Apport CD ;
- (vi) décide d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) qui serait ainsi porté de mille euros (1.000 €) à deux cent soixante-seize mille euros (276.000 €), par la création et l'émission de vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune au profit de Monsieur Florent CADENEL.

DEUXIEME DECISION

(Approbation des termes du Traité d'Apport LEI JOUINE – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000 €) par apport en nature de parts sociales composant le capital de la société LEI JOUINE)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, du Traité d'Apport LEI JOUINE et du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports du 11 décembre 2023 :

- (i) approuve les termes du Traité d'Apport LEI JOUINE, portant apport en nature (ci-après l'« **Apport** ») de la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, (ci-après les « **Titres LEI JOUINE Apportés** ») de la société LEI JOUINE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 807 877 923, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, par Monsieur Florent CADENEL ;
- (ii) approuve l'évaluation de la valeur des Titres LEI JOUINE Apportés à un montant de global de trente-cinq mille euros (35.000 €), soit sept cents euros (700 €) par Titre LEI JOUINE Apporté ;
- (iii) décide, en conséquence, de rémunérer l'Apport LEI JOUINE par l'attribution de trois mille cinq cents (3.500) actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Traité d'Apport LEI JOUINE, au profit de Monsieur Florent CADENEL ;
- (iv) approuve la rémunération de l'Apport LEI JOUINE sur la base de la valeur réelle des Titres LEI JOUINE Apportés et des actions formant le capital de la Société telles que prévues dans le Traité d'Apport LEI JOUINE, soit une valeur unitaire des actions de la Société à émettre en échange de l'Apport égale à dix euros (10 €) ;
- (v) constate la réalisation de la condition suspensive visée au (i) de l'article 5 du Traité d'Apport LEI JOUINE ;
- (vi) décide d'augmenter le capital social d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000 €) qui serait ainsi porté de deux cent soixante-seize mille euros (276.000 €) à trois cent onze mille euros (311.000 €), par la création et l'émission de trois mille cinq cents (3.500) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune au profit de Monsieur Florent CADENEL.

TROISIEME DECISION

(Approbation des termes du Traité d'Apport VENT TERRAU – Approbation de l'évaluation des apports en nature – Rémunération des apports en nature – Augmentation de capital de la Société d'un montant de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €) par apport en nature d'actions composant le capital de la société VENT TERRAU)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, du Traité d'Apport VENT TERRAU et du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports du 11 décembre 2023 :

- (i) approuve les termes du Traité d'Apport VENT TERRAU, portant apport en nature (ci-après l'« **Apport** ») de la pleine propriété de soixante (60) parts sociales, numérotées de 1 à 60, (ci-après les « **Titres VENT TERRAU Apportés** ») de la société VENT TERRAU, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 814 285 946, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, par Monsieur Florent CADENEL ;
- (ii) approuve l'évaluation de la valeur des Titres VENT TERRAU Apportés à un montant de global de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €), soit sept mille quatre cents euros (7.400 €) par Titre VENT TERRAU Apporté ;
- (iii) décide, en conséquence, de rémunérer l'Apport VENT TERRAU par l'attribution de quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Traité d'Apport VENT TERRAU, au profit de Monsieur Florent CADENEL ;
- (iv) approuve la rémunération de l'Apport VENT TERRAU sur la base de la valeur réelle des Titres VENT TERRAU Apportés et des actions formant le capital de la Société telles que prévues dans le Traité d'Apport VENT TERRAU, soit une valeur unitaire des actions de la Société à émettre en échange de l'Apport égale à dix euros (10 €) ;
- (v) constate la réalisation de la condition suspensive visée au (i) de l'article 5 du Traité d'Apport VENT TERRAU ;
- (vi) décide d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €) qui serait ainsi porté de trois cent onze mille euros (311.000 €) à sept cent cinquante-cinq mille euros (755.000 €), par la création et l'émission de quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune au profit de Monsieur Florent CADENEL.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence, l'Associé Unique constate la réalisation de l'augmentation de capital et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Apports – Responsabilité des actionnaires

Il est ajouté les alinéas suivants :

« Par décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) portant celui-ci de mille euros (1.000 €) à deux cent soixante-seize mille euros (276.000 €), par

voie d'apports en nature de cinq cents (500) actions de la société CD, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 443 rue du Commerce 83140 Six-Fours-les-Plages et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 834 463 945, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. L'apport est rémunéré par l'émission de vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000 €) portant celui-ci de deux cent soixante-seize mille euros (276.000 €) à trois cent onze mille euros (311.000 €), par voie d'apports en nature de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, de la société LEI JOUINE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 807 877 923, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune. L'apport est rémunéré par l'émission de trois mille cinq cents (3.500) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €) portant celui-ci de trois cent onze mille euros (311.000 €) à sept cent cinquante-cinq mille euros (755.000 €), par voie d'apports en nature de soixante (60) parts sociales, numérotées de 1 à 60, (ci-après les « Titres VENT TERRAU Apportés ») de la société VENT TERRAU, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 814 285 946, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune. L'apport est rémunéré par l'émission de quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ».

Article 7 - Capital social

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à sept cent cinquante-cinq mille euros (755.000 €).

Il est divisé en soixante-quinze mille cinq cents (75.500) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées intégralement. »

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique confère, en tant que besoin, tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités, comme conséquence des décisions qui précèdent et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le président de séance et Associé Unique.

L'Associé Unique a convenu de signer le présent acte par signature électronique et prends acte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'Associé Unique convient que le présent acte prend effet à compter du 19 décembre 2023.

Le 19 décembre 2023

Monsieur Florent CADENEL

Associé unique et président de
séance

ANNEXE 1
Traité d'Apport CD

**TRAITE D'APPORT DE TITRES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE CD
A LA SOCIETE AAC**

Conclu entre

Monsieur Florent CADENEL

Et

La société AAC

Le 8 décembre 2023



contact@jaberson-avocats.com

PARIS | MARSEILLE | AIX-EN-PROVENCE | AVIGNON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (i) **Monsieur Florent CADENEL**, né le 24 juin 1981 à La Ciotat (13), de nationalité française, demeurant 347 montée du Château 83330 Le Castellet,

ci-après désigné l'« **Apporteur** »,
de première part,

ET

- (ii) **La société AAC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 980 822 860, représentée par Monsieur Florent CADENEL, président,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,
de deuxième part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** »,
et individuellement une « **Partie** » ;

EN PRÉSENCE DE :

- (iii) **La société CD**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 443 rue du Commerce 83140 Six-Fours-les-Plages et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 834 463 945, représentée par Monsieur Florent CADENEL, président,

ci-après désignée la « **Société** »,
de troisième part,

les Parties et la Société étant ci-après dénommés ensemble les « **Signataires** »,
et séparément un ou le « **Signataire** ».

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	6
2.	APPORT	6
3.	EVALUATION DE L'APPORT.....	6
4.	REMUNERATION DE L'APPORT.....	7
5.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	7
6.	REALISATION DE L'APPORT	7
7.	TRANSFERT DE PROPRIETE	7
8.	AFFIRMATION DE SINCERITE	8
9.	REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT	8
9.1.	Régime juridique	8
9.2.	Enregistrement.....	8
9.3.	Fiscalité et déclarations de l'Apporteur	8
10.	FRAIS.....	9
11.	DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS.....	9
12.	SIGNATURES ELECTRONIQUES	9

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Apporteur détient cinq cents (500) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, représentant cinquante pour cent (50 %) du capital social, des droits financiers et des droits de vote de la Société..
- (B) L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire l'intégralité des actions qu'il détient dans la Société (ci-après les « **Titres Apportés** »).
- (C) Les Parties se sont donc réunies à l'effet de signer le présent traité d'apport de titres, ayant pour objet l'apport par l'Apporteur au Bénéficiaire de la totalité des Titres Apportés, dans les termes et conditions prévus ci-après.
- (D) Il est par ailleurs précisé que par acte en date du 4 décembre 2023, l'associé unique du Bénéficiaire a nommé la société ORGATEC, société anonyme à conseil d'administration au capital de 60.000 euros, dont le siège social se situe 53 rue Grignan 13006 Marseille et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 451 070 643, représentée par Monsieur Olivier MALLIN, président (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au Traité d'Apport, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulon huit (8) jours au moins avant les décisions de l'associé unique du Bénéficiaire.

- (E) Les Parties exposent que le Traité d'Apport est conclu concomitamment aux opérations d'apports en nature suivantes :
 - (i) L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune représentant cinquante pour cent (50 %) du capital de la société LEI JOUINE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 807 877 923 ;
 - (ii) L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire de soixante (60) parts sociales, numérotées de 1 à 60, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune représentant soixante pour cent (60 %) du capital de la société VENT TERRAU, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 814 285 946.
- (F) L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :
 - (i) que les renseignements le concernant figurant dans les comparutions du présent Traité d'Apport sont exacts ;
 - (ii) qu'il est de nationalité française et est établi en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - (iii) qu'il est légitimement propriétaire en pleine propriété des Titres Apportés ;

- (iv) que les Titres Apportés font l'objet d'inscriptions en compte régulières dans les registres de la Société ;
 - (v) qu'il n'existe aucune restriction à la libre disposition des Titres Apportés eu égard à l'opération objet du présent Traité d'Apport ;
 - (vi) qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Titres Apportés ;
 - (vii) que lesdits Titres Apportés ne sont grevés d'aucun gage, privilège ou sûreté quelconque ;
 - (viii) que lesdits Titres Apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur Apport, tel que défini à l'Article 2 ;
 - (ix) de manière générale, que rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apport.
- (G) Le Bénéficiaire et la Société déclarent, chacun pour ce qui le concerne, aux autres Parties :
- (i) que les renseignements les concernant figurant dans les comparutions du présent Traité d'Apport sont exacts ;
 - (ii) que la Société est légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité d'Apport ;
 - (iii) que la Société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - (iv) et, de manière générale, que rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apport.
- (H) En conséquence, le Traité d'Apport a pour objet de décrire les modalités et les conditions de l'Apport susvisé.
- (I) Pour les besoins du Traité d'Apport, et sauf précision contraire :
- (i) toute référence aux articles et paragraphes s'entend d'une référence à un article et paragraphe du Traité d'Apport, et les titres des articles et paragraphes figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
 - (ii) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
 - (iii) sauf stipulation particulière contraire du Traité d'Apport, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et inversement) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ;
 - (iv) le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et aura le même effet que si ses termes avaient été incorporés dans le corps du Traité d'Apport.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention ont la signification suivante :

« Titres Apportés »	a le sens qui lui est attribué au (B) du préambule.
« Apport »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.
« Apporteur »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Article »	désigne un article du Traité d'Apport.
« Augmentation de Capital »	désigne la création et l'émission par le Bénéficiaire de vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions ordinaires au profit de l'Apporteur.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Commissaire aux apports »	a le sens qui lui est attribué au (D) du préambule.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué par l'Article 6.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Signataire(s) »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Société »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Traité d'Apport »	désigne le présent traité d'apport de titres composant le capital de la Société détenu par l'Apporteur au Bénéficiaire.

2. APPORT

L'Apporteur fait apport (ci-après l'« **Apport** »), sous les conditions ordinaires de droit et sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, au Bénéficiaire, qui accepte, de la pleine propriété des Titres Apportés, soit cinq cents (500) actions qu'il détient dans la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, soit cinquante pour cent (50 %) des actions formant le capital de la Société.

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires. Les associés de la Société ont autorisé l'Apport et agréé le Bénéficiaire en qualité d'associé par assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2023.

3. EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport au Bénéficiaire a été évalué à un montant global de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €), soit cinq cent cinquante euros (550 €) par Action Apportée.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur d'actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire.

L'Apport sera rémunéré par l'attribution de vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire à l'Apporteur.

Les vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions ordinaires nouvelles seront créées et émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social au prix de dix euros (10 €) chacune, soit une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) (ci-après l'« **Augmentation de Capital** ») qui serait ainsi porté de mille euros (1.000 €) à deux cent soixante-seize mille euros (276.000 €).

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (i) Approbation par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire des termes du présent Traité d'Apport et de l'évaluation de l'Apport aux montants visés à l'article 3, deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) ;
- (ii) Constatation par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital et de l'attribution de vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions nouvelles du Bénéficiaire au profit de l'Apporteur, conformément aux stipulations de l'article 4 ;

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2023. À défaut, le Traité d'Apport sera réputé n'avoir jamais été conclu sans indemnité de part ni d'autre.

6. REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera définitif au jour de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

7. TRANSFERT DE PROPRIETE

La pleine propriété et la jouissance des Titres Apportés seront transférées au Bénéficiaire à la Date de Réalisation (sans rétroactivité), libres de tous droits, privilèges et nantissements.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Titres Apportés. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société au titre des Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation.

L'Apporteur s'engage à remettre ou à faire remettre par le gestionnaire de compte administré selon le cas à la Date de Réalisation, au Bénéficiaire, qui le reconnaît, les actes constatant le transfert de titres et de manière générale, tous les documents nécessaires au transfert de propriété des Titres Apportés.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

9. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

9.1. Régime juridique

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

9.2. Enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

9.3. Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'Apport bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans la mesure où l'Apporteur, à l'issue de l'Apport, contrôle 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

La plus-value d'échange sera constatée et déclarée l'année suivant celle au titre de laquelle l'Apport est effectué et fera l'objet d'une déclaration de suivi. La plus-value d'échange en report sera imposable :

- (i) lors de la cession à titre onéreux par l'Apporteur des titres du Bénéficiaire reçus en rémunération de son Apport, ou lors du rachat, du remboursement ou de l'annulation de ces titres ;
- (ii) en cas de cession par le Bénéficiaire des titres de la Société apportés si la cession est à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation de ces titres intervenant dans les trois (3) ans de l'Apport, sauf réinvestissement, dans les deux (2) ans, de 60% au moins du produit de la cession dans un financement éligible (activité professionnelle, acquisition du capital conférant le contrôle d'une société, souscription au capital). Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire ;
- (iii) en cas de transfert de domicile de l'Apporteur hors de France.

La plus-value réalisée sera calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition ou de souscription des titres de la société dont les titres sont apportés.

10. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

11. DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis à la juridiction compétente.

12. SIGNATURES ELECTRONIQUES

Le présent Traité d'Apport a été signé par les Signataires à la date indiquée au début de cet acte. Il a été signé par chacun des Signataires au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par YOUSIGN conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil. Chacun des Signataires reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Traité d'Apport et avoir signé ce Traité d'Apport électroniquement en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Traité d'Apport à cet égard.

Le présent Traité d'Apport a été généré sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacun des Signataires directement par YOUSIGN.

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

Monsieur Florent CADENEL
Apporteur

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

AAC
Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Florent CADENEL

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

CD
Société
Représentée par Monsieur Florent CADENEL

ANNEXE 2
Traité d'Apport LEI JOUINE

**TRAITE D'APPORT DE TITRES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE LEI JOUINE
A LA SOCIETE AAC**

Conclu entre

Monsieur Florent CADENEL

Et

La société AAC

Le 8 décembre 2023



contact@jaberson-avocats.com

PARIS | MARSEILLE | AIX-EN-PROVENCE | AVIGNON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (i) **Monsieur Florent CADENEL**, né le 24 juin 1981 à La Ciotat (13), de nationalité française, demeurant 347 montée du Château 83330 Le Castellet, pacsé avec Madame Alice BIETTRON le 14 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens,

ci-après désigné l'« **Apporteur** »,
de première part,

ET

- (ii) **La société AAC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 980 822 860, représentée par Monsieur Florent CADENEL, président,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,
de deuxième part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** »,
et individuellement une « **Partie** » ;

EN PRÉSENCE DE :

- (iii) **La société LEI JOUINE**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 807 877 923, représentée par Monsieur Florent CADENEL, gérant,

ci-après désignée la « **Société** »,
de troisième part,

les Parties et la Société étant ci-après dénommés ensemble les « **Signataires** »,
et séparément un ou le « **Signataire** ».

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	6
2.	APPORT	6
3.	EVALUATION DE L'APPORT.....	6
4.	REMUNERATION DE L'APPORT.....	7
5.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	7
6.	REALISATION DE L'APPORT	7
7.	TRANSFERT DE PROPRIETE	7
8.	PUBLICITE	8
9.	AFFIRMATION DE SINCERITE	8
10.	REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT	8
10.1.	Régime juridique	8
10.2.	Enregistrement.....	8
10.3.	Fiscalité et déclarations de l'Apporteur	8
11.	FRAIS.....	9
12.	DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS.....	9
13.	SIGNATURES ELECTRONIQUES	9

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Apporteur détient cinquante (50) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 50, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, représentant cinquante pour cent (50 %) du capital social, des droits financiers et des droits de vote de la Société.
- (B) L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la Société (ci-après les « **Titres Apportés** »).
- (C) Les Parties se sont donc réunies à l'effet de signer le présent traité d'apport de titres, ayant pour objet l'apport par l'Apporteur au Bénéficiaire de la totalité des Titres Apportés, dans les termes et conditions prévus ci-après.
- (D) Il est par ailleurs précisé que par acte en date du 4 décembre 2023, l'associé unique du Bénéficiaire a nommé la société ORGATEC, société anonyme à conseil d'administration au capital de 60.000 euros, dont le siège social se situe 53 rue Grignan 13006 Marseille et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 451 070 643, représentée par Monsieur Olivier MALLIN, président (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au Traité d'Apport, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulon huit (8) jours au moins avant les décisions de l'associé unique du Bénéficiaire.

- (E) Les Parties exposent que le Traité d'Apport est conclu concomitamment aux opérations d'apports en nature suivantes :
 - (i) L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire de cinq cents (500) actions, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, représentant cinquante pour cent (50 %) du capital de la société CD, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 443 rue du Commerce 83140 Six-Fours-les-Plages et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 834 463 945 ;
 - (ii) L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire de soixante (60) parts sociales, numérotées de 1 à 60, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, représentant soixante pour cent (60 %) du capital de la société VENT TERRAU, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 814 285 946.
- (F) L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :
 - (i) que les renseignements le concernant figurant dans les comparutions du présent Traité d'Apport sont exacts ;
 - (ii) qu'il est de nationalité française et est établi en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - (iii) qu'il est légitimement propriétaire en pleine propriété des Titres Apportés ;

- (iv) que les Titres Apportés sont intégralement libérés ;
 - (v) qu'il n'existe aucune restriction à la libre disposition des Titres Apportés eu égard à l'opération objet du présent Traité d'Apport ;
 - (vi) qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Titres Apportés ;
 - (vii) que lesdits Titres Apportés ne sont grevés d'aucun gage, privilège ou sûreté quelconque ;
 - (viii) que lesdits Titres Apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur Apport, tel que défini à l'Article 2 ;
 - (ix) de manière générale, que rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apport.
- (G) Le Bénéficiaire et la Société déclarent, chacun pour ce qui le concerne, aux autres Parties :
- (i) que les renseignements les concernant figurant dans les comparutions du présent Traité d'Apport sont exacts ;
 - (ii) que la Société est légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité d'Apport ;
 - (iii) que la Société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - (iv) et, de manière générale, que rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apport.
- (H) En conséquence, le Traité d'Apport a pour objet de décrire les modalités et les conditions de l'Apport susvisé.
- (I) Pour les besoins du Traité d'Apport, et sauf précision contraire :
- (i) toute référence aux articles et paragraphes s'entend d'une référence à un article et paragraphe du Traité d'Apport, et les titres des articles et paragraphes figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
 - (ii) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
 - (iii) sauf stipulation particulière contraire du Traité d'Apport, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et inversement) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ;
 - (iv) le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et aura le même effet que si ses termes avaient été incorporés dans le corps du Traité d'Apport.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention ont la signification suivante :

« Titres Apportés »	a le sens qui lui est attribué au (B) du préambule.
« Apport »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.
« Apporteur »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Article »	désigne un article du Traité d'Apport.
« Augmentation de Capital »	désigne la création et l'émission par le Bénéficiaire de trois mille cinq cents (3.500) actions ordinaires au profit de l'Apporteur.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Commissaire aux apports »	a le sens qui lui est attribué au (D) du préambule.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué par l'Article 6.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Signataire(s) »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Société »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Traité d'Apport »	désigne le présent traité d'apport de titres composant le capital de la Société détenu par l'Apporteur au Bénéficiaire.

2. APPORT

L'Apporteur fait apport (ci-après l'« **Apport** »), sous les conditions ordinaires de droit et sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, au Bénéficiaire, qui accepte, de la pleine propriété des Titres Apportés, soit cinquante (50) parts sociales qu'il détient dans la Société, numérotées de 1 à 50, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, représentant cinquante pour cent (50 %) des actions formant le capital de la Société.

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné à la majorité des trois quarts des parts sociales. Les associés de la Société ont autorisé l'Apport et agréé le Bénéficiaire en qualité d'associé par décisions unanimes en date du 6 décembre 2023.

3. EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport au Bénéficiaire a été évalué à un montant global de trente-cinq mille euros (35.000 €), soit sept cents euros (700 €) par Titre Apporté.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur d'actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire.

L'Apport sera rémunéré par l'attribution de trois mille cinq cents (3.500) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire à l'Apporteur.

Les trois mille cinq cents (3.500) actions ordinaires nouvelles seront créées et émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social au prix de dix euros (10 €) chacune, soit une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000 €) (ci-après l'« **Augmentation de Capital** ») qui serait ainsi porté à trois cent onze mille euros (311.000 €) tenant compte de l'augmentation de capital résultant de l'apport des titres de la société CD en date de ce jour.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (i) Approbation par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire des termes du présent Traité d'Apport et de l'évaluation de l'Apport aux montants visés à l'article 3, soit trente-cinq mille euros (35.000 €) ;
- (ii) Constatation par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital et de l'attribution de trois mille cinq cents (3.500) actions nouvelles du Bénéficiaire au profit de l'Apporteur, conformément aux stipulations de l'article 4 ;

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2023. À défaut, le Traité d'Apport sera réputé n'avoir jamais été conclu sans indemnité de part ni d'autre.

6. REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera définitif au jour de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

7. TRANSFERT DE PROPRIETE

La pleine propriété et la jouissance des Titres Apportés seront transférées au Bénéficiaire à la Date de Réalisation (sans rétroactivité), libres de tous droits, privilèges et nantissements.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Titres Apportés. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société au titre des Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation.

8. PUBLICITE

L'Apport sera rendu opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par son gérant d'une attestation de dépôt.

L'Apport ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité prévue ci-dessus et publication des statuts modifiés de la Société au registre du commerce et des sociétés.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

10. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

10.1. Régime juridique

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

10.2. Enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

10.3. Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'Apport bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans la mesure où l'Apporteur, à l'issue de l'Apport, contrôle 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

La plus-value d'échange sera constatée et déclarée l'année suivant celle au titre de laquelle l'Apport est effectué et fera l'objet d'une déclaration de suivi. La plus-value d'échange en report sera imposable :

- (i) lors de la cession à titre onéreux par l'Apporteur des titres du Bénéficiaire reçus en rémunération de son Apport, ou lors du rachat, du remboursement ou de l'annulation de ces titres ;
- (ii) en cas de cession par le Bénéficiaire des titres de la Société apportés si la cession est à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation de ces titres intervenant dans les trois (3) ans de l'Apport, sauf réinvestissement, dans les deux (2) ans, de 60% au moins du produit de la cession dans un financement éligible (activité professionnelle, acquisition du capital conférant le contrôle d'une société, souscription au capital). Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire ;

(iii) en cas de transfert de domicile de l'Apporteur hors de France.

La plus-value réalisée sera calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition ou de souscription des titres de la société dont les titres sont apportés.

11. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

12. DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis à la juridiction compétente.

13. SIGNATURES ELECTRONIQUES

Le présent Traité d'Apport a été signé par les Signataires à la date indiquée au début de cet acte. Il a été signé par chacun des Signataires au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par YOUSIGN conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil. Chacun des Signataires reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Traité d'Apport et avoir signé ce Traité d'Apport électroniquement en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Traité d'Apport à cet égard.

Le présent Traité d'Apport a été généré sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacun des Signataires directement par YOUSIGN.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

Monsieur Florent CADENEL

Apporteur

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

AAC

Bénéficiaire

Représentée par Monsieur Florent CADENEL

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

LEI JOUINE

Société

Représentée par Monsieur Florent CADENEL

ANNEXE 3
Traité d'Apport VENT TERRAU

**TRAITE D'APPORT DE TITRES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE VENT TERRAU
A LA SOCIETE AAC**

Conclu entre

Monsieur Florent CADENEL

Et

La société AAC

Le 8 décembre 2023



contact@jaberson-avocats.com

PARIS | MARSEILLE | AIX-EN-PROVENCE | AVIGNON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (i) **Monsieur Florent CADENEL**, né le 24 juin 1981 à La Ciotat (13), de nationalité française, demeurant 347 montée du Château 83330 Le Castellet, pacsé avec Madame Alice BIETTRON le 14 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens,

ci-après désigné l'« **Apporteur** »,
de première part,

ET

- (ii) **La société AAC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 980 822 860, représentée par Monsieur Florent CADENEL, président,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,
de deuxième part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** »,
et individuellement une « **Partie** » ;

EN PRÉSENCE DE :

- (iii) **La société VENT TERRAU**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 814 285 946, représentée par Monsieur Florent CADENEL, gérant,

ci-après désignée la « **Société** »,
de troisième part,

les Parties et la Société étant ci-après dénommés ensemble les « **Signataires** »,
et séparément un ou le « **Signataire** ».

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	6
2.	APPORT	6
3.	EVALUATION DE L'APPORT.....	7
4.	REMUNERATION DE L'APPORT.....	7
5.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	7
6.	REALISATION DE L'APPORT	7
7.	TRANSFERT DE PROPRIETE	7
8.	PUBLICITE	8
9.	AFFIRMATION DE SINCERITE	8
10.	REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT	8
10.1.	Régime juridique	8
10.2.	Enregistrement.....	8
10.3.	Fiscalité et déclarations de l'Apporteur	8
11.	FRAIS.....	9
12.	DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS.....	9
13.	SIGNATURES ELECTRONIQUES	9

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Apporteur détient soixante (60) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 60, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, représentant soixante pour cent (60 %) du capital social, des droits financiers et des droits de vote de la Société, soit
- (B) L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la Société (ci-après les « **Titres Apportés** »).
- (C) Les Parties se sont donc réunies à l'effet de signer le présent traité d'apport de titres, ayant pour objet l'apport par l'Apporteur au Bénéficiaire de la totalité des Titres Apportés, dans les termes et conditions prévus ci-après.
- (D) Il est par ailleurs précisé que par acte en date du 4 décembre 2023, l'associé unique du Bénéficiaire a nommé la société ORGATEC, société anonyme à conseil d'administration au capital de 60.000 euros, dont le siège social se situe 53 rue Grignan 13006 Marseille et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 451 070 643, représentée par Monsieur Olivier MALLIN, président (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au Traité d'Apport, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulon huit (8) jours au moins avant les décisions de l'associé unique du Bénéficiaire.

- (E) Les Parties exposent que le Traité d'Apport est conclu concomitamment aux opérations d'apports en nature suivantes :
 - (i) L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire de cinq cents (500) actions, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, représentant cinquante pour cent (50 %) du capital de la société CD, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 443 rue du Commerce 83140 Six-Fours-les-Plages et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 834 463 945 ;
 - (ii) L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, représentant cinquante pour cent (50 %) du capital de la société LEI JOUINE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 807 877 923.
- (F) L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :
 - (i) que les renseignements le concernant figurant dans les comparutions du présent Traité d'Apport sont exacts ;
 - (ii) qu'il est de nationalité française et est établi en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - (iii) qu'il est légitimement propriétaire en pleine propriété des Titres Apportés ;

- (iv) que les Titres Apportés sont intégralement libérés ;
 - (v) qu'il n'existe aucune restriction à la libre disposition des Titres Apportés eu égard à l'opération objet du présent Traité d'Apport ;
 - (vi) qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Titres Apportés ;
 - (vii) que lesdits Titres Apportés ne sont grevés d'aucun gage, privilège ou sûreté quelconque ;
 - (viii) que lesdits Titres Apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur Apport, tel que défini à l'Article 2 ;
 - (ix) de manière générale, que rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apport.
- (G) Le Bénéficiaire et la Société déclarent, chacun pour ce qui le concerne, aux autres Parties :
- (i) que les renseignements les concernant figurant dans les comparutions du présent Traité d'Apport sont exacts ;
 - (ii) que la Société est légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité d'Apport ;
 - (iii) que la Société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - (iv) et, de manière générale, que rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apport.
- (H) En conséquence, le Traité d'Apport a pour objet de décrire les modalités et les conditions de l'Apport susvisé.
- (I) Pour les besoins du Traité d'Apport, et sauf précision contraire :
- (i) toute référence aux articles et paragraphes s'entend d'une référence à un article et paragraphe du Traité d'Apport, et les titres des articles et paragraphes figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
 - (ii) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
 - (iii) sauf stipulation particulière contraire du Traité d'Apport, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et inversement) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ;
 - (iv) le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et aura le même effet que si ses termes avaient été incorporés dans le corps du Traité d'Apport.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention ont la signification suivante :

« Titres Apportés »	a le sens qui lui est attribué au (B) du préambule.
« Apport »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.
« Apporteur »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Article »	désigne un article du Traité d'Apport.
« Augmentation de Capital »	désigne la création et l'émission par le Bénéficiaire de quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions ordinaires au profit de l'Apporteur.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Commissaire aux apports »	a le sens qui lui est attribué au (D) du préambule.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué par l'Article 6.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Signataire(s) »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Société »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.
« Traité d'Apport »	désigne le présent traité d'apport de titres composant le capital de la Société détenu par l'Apporteur au Bénéficiaire.

2. APPORT

L'Apporteur fait apport (ci-après l'« **Apport** »), sous les conditions ordinaires de droit et sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, au Bénéficiaire, qui accepte, de la pleine propriété des Titres Apportés, soit soixante (60) parts sociales qu'il détient dans la Société, numérotées de 1 à 60, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, représentant soixante pour cent (60 %) des actions formant le capital de la Société.

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, les cessions de parts sociales sont consenties librement entre associés ainsi qu'au profit des ascendants, descendants et conjoint d'un associé. Il en est de même de toute donation qu'un associé pourrait consentir à ces mêmes personnes. Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire. Les associés de la Société ont autorisé l'Apport et agréé le Bénéficiaire en qualité d'associé par décisions unanimes en date du 6 décembre 2023.

3. EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport au Bénéficiaire a été évalué à un montant global de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €), soit sept mille quatre cents euros (7.400 €) par Titre Apporté.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur d'actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire.

L'Apport sera rémunéré par l'attribution de quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire à l'Apporteur.

Les quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions ordinaires nouvelles seront créées et émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social au prix de dix euros (10 €) chacune, soit une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €) (ci-après l'« **Augmentation de Capital** ») qui serait ainsi porté à sept cent cinquante-cinq mille euros (755.000 €) tenant compte de l'augmentation de capital résultant des apports des titres des sociétés CD et LEI JOUINE en date de ce jour.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (i) Approbation par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire des termes du présent Traité d'Apport et de l'évaluation de l'Apport aux montants visés à l'article 3, soit quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €) ;
- (ii) Constatation par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital et de l'attribution de quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions nouvelles du Bénéficiaire au profit de l'Apporteur, conformément aux stipulations de l'article 4 ;

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2023. À défaut, le Traité d'Apport sera réputé n'avoir jamais été conclu sans indemnité de part ni d'autre.

6. REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera définitif au jour de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

7. TRANSFERT DE PROPRIETE

La pleine propriété et la jouissance des Titres Apportés seront transférées au Bénéficiaire à la Date de Réalisation (sans rétroactivité), libres de tous droits, privilèges et nantissements.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Titres Apportés. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par la Société au titre des Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation.

8. PUBLICITE

L'Apport sera rendu opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par son gérant d'une attestation de dépôt.

L'Apport ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité prévue ci-dessus et publication des statuts modifiés de la Société au registre du commerce et des sociétés.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

10. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

10.1. Régime juridique

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

10.2. Enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

10.3. Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'Apport bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans la mesure où l'Apporteur, à l'issue de l'Apport, contrôle 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

La plus-value d'échange sera constatée et déclarée l'année suivant celle au titre de laquelle l'Apport est effectué et fera l'objet d'une déclaration de suivi. La plus-value d'échange en report sera imposable :

- (i) lors de la cession à titre onéreux par l'Apporteur des titres du Bénéficiaire reçus en rémunération de son Apport, ou lors du rachat, du remboursement ou de l'annulation de ces titres ;

- (ii) en cas de cession par le Bénéficiaire des titres de la Société apportés si la cession est à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation de ces titres intervenant dans les trois (3) ans de l'Apport, sauf réinvestissement, dans les deux (2) ans, de 60% au moins du produit de la cession dans un financement éligible (activité professionnelle, acquisition du capital conférant le contrôle d'une société, souscription au capital). Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire ;
- (iii) en cas de transfert de domicile de l'Apporteur hors de France.

La plus-value réalisée sera calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition ou de souscription des titres de la société dont les titres sont apportés.

11. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

12. DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis à la juridiction compétente.

13. SIGNATURES ELECTRONIQUES

Le présent Traité d'Apport a été signé par les Signataires à la date indiquée au début de cet acte. Il a été signé par chacun des Signataires au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par YOUSIGN conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil. Chacun des Signataires reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Traité d'Apport et avoir signé ce Traité d'Apport électroniquement en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Traité d'Apport à cet égard.

Le présent Traité d'Apport a été généré sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacun des Signataires directement par YOUSIGN.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

Monsieur Florent CADENEL

Apporteur

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

AAC

Bénéficiaire

Représentée par Monsieur Florent CADENEL

Florent Cadenel

✓ Certified by  yousign

VENT TERRAU

Société

Représentée par Monsieur Florent CADENEL

AAC
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 347 montée du Château 83330 Le Castellet
980 822 860 R.C.S. Toulon

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2023

Certifiés conformes
Monsieur Florent CADENEL
Président

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur CADENEL Florent, Maurice, Emile**, né le 24 juin 1981 à La Ciotat (Bouches du Rhône), de nationalité française, demeurant au 347, montée du Château - 83330 LE CASTELLET, pacsé avec Madame BIETTRON Alice le 14 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

PREAMBULE

Le soussigné a établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres ;
- l'animation des différentes structures détenues par la société.
- la détention et la gestion de portefeuilles de titres, de valeurs mobilières et de tous instruments financiers de placements, notamment, de bons de capitalisation ;
- l'emprunt et la levée de fonds de quelque manière que ce soit et la prise de garantie en vue du remboursement de toute somme empruntée ;

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AAC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ société par actions simplifiée ” ou des initiales “ S.A.S. ” et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **347, montée du Château - 83330 LE CASTELLET.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

A la constitution de la société, **Monsieur CADENEL Florent** apporte à la société une somme en numéraire de **1 000 Euros**.

Soit au total, une somme de **1 000 Euros**, correspondant à **100** actions de **10 Euros**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le **20 octobre 2023** par la Banque **BNP PARIBAS - Agence de Toulon sise 11, rue Nicolas Appert - Quartier Ste Muse - 83000 TOULON**

La somme de **1 000 Euros** a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque susvisée le **20 octobre 2023**.

Par décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) portant celui-ci de mille euros (1.000 €) à deux cent soixante-seize mille euros (276.000 €), par voie d'apports en nature de cinq cents (500) actions de la société CD, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 443 rue du Commerce 83140 Six-Fours-les-Plages et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 834 463 945, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. L'apport est rémunéré par l'émission de vingt-sept mille cinq cents (27.500) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000 €) portant celui-ci de deux cent soixante-seize mille euros (276.000 €) à trois cent onze mille euros (311.000 €), par voie d'apports en nature de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, de la société LEI JOUINE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 807 877 923, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune. L'apport est rémunéré par l'émission de trois mille cinq cents (3.500) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent quarante-quatre mille euros (444.000 €) portant celui-ci de trois cent onze mille euros (311.000 €) à sept cent cinquante-cinq mille euros (755.000 €), par voie d'apports en nature de soixante (60) parts sociales, numérotées de 1 à 60, (ci-après les « Titres VENT TERRAU Apportés ») de la société VENT TERRAU, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe 347 montée du Château 83330 Le Castellet et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 814 285 946, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune. L'apport est rémunéré par l'émission de quarante-quatre mille quatre cents (44.400) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent cinquante-cinq mille euros (755.000 €).

Il est divisé en soixante-quinze mille cinq cents (75.500) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées intégralement

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires, à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **15** jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant **3** années à compter de leur acquisition ou de leur souscription, sauf accord pris à la majorité des deux tiers des actionnaires.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit d'un tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-après :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de **1** mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

1. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de **1** mois au plus tard de la réception du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
2. A l'expiration du délai de **1** mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de **30** jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de **1** mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les **30** jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de **1** mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **15** jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les **15** jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de **30** jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les **30** jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est **Monsieur CADENEL Florent**, demeurant à 347, montée du Château - 83330 LE CASTELLET.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à **3** mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Nomination et révocation du président.
- Nomination des commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la société.
- Augmentation et réduction de capital.
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.
- Transformation de la société en société d'une autre forme, sauf si cette transformation doit augmenter l'engagement des actionnaires, une telle décision nécessitant l'accord de tous les actionnaires.
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés sauf décision devant être prise à l'unanimité.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS

Droit de vote

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient seul à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions qui auraient pour impact d'augmenter les engagements des nus-propriétaires (transformation de la société notamment) et des autres décisions pour lesquelles cette règle deviendrait en contradiction avec l'ordre public.

Dans tous les cas, les nus-propriétaires auront droit de participer aux décisions collectives, même sans droit de vote. Ils seront convoqués à tous les assemblées et disposeront du même droit d'information que l'usufruitier.

Droit aux résultats

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et les nus-propriétaires :

- le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier ; et
- le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Répartition du boni de liquidation

En cas de liquidation, le remboursement des apports et le boni de liquidation reviennent au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Si le boni est constitué de sommes en numéraire, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit sur celui-ci, avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le *1^{er} janvier* et se termine le *31 décembre* de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au *31 décembre 2023*.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de **1** mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.